

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ENTRE : SPINACT, cabinet de conseil en stratégie et opérations, SASU au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé à Viroflay (78220), 11 Rue Fronval, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 910 993 153, ci-après dénommé « Spinact » ou le « Prestataire »

ET, Le Client,

Conjointement nommées les Parties

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Spinact est un cabinet de conseil en stratégie et gestion opérationnelle des entreprises, spécialisé dans le domaine des achats, de la supply chain, et de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE). Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Spinact s'engage à assurer la prestation définie en préambule pour le compte du Client. Chaque mission commence par une analyse détaillée de la demande que le Client confie au Prestataire. Cette analyse permet de définir le processus qui sera mis en place afin d'assurer au mieux la bonne fin de l'opération envisagée. Elle permet également de définir les conditions tarifaires et autres conditions particulières qui seront appliquées en fonction des services fournis.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Les présentes Conditions Générales de Ventes (CGV), ci-après exposées, afférentes aux services apportés par Spinact sont régulièrement portées à la connaissance du Client et ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire assure l'exécution des prestations confiées par le Client.

1.2 Elles en constituent les conditions essentielles et déterminantes et prévalent sur toutes les conditions générales et/ou tout autre document émanant du Client, quels qu'en soient les termes. A défaut de contrat conclu entre le Prestataire et son Client, les prestations effectuées sont soumises aux CGV décrites ci-après. Toute commande passée ainsi que tout contrat conclu avec Spinact impliquant l'adhésion pleine et entière et sans réserve du Client à ces CGV, excepté si le Prestataire a accepté de manière expresse d'inclure des clauses particulières avant la date de formation du contrat. Le fait que le Prestataire ne mette pas en oeuvre l'une ou l'autre clause établie en sa faveur dans les présentes conditions ne peut être interprété comme une renonciation de sa part à s'en prévaloir.

ARTICLE 2 – NATURE DES PRESTATIONS

Spinact est une société de conseil en stratégie d'entreprise et gestion des opérations spécialisée dans le domaine des achats, de la supply chain, de la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises, et propose à ce titre des prestations d'étude et de conseil, de pilotage et d'implémentation de projets de transformation, de formation et de suivi. Spinact met son expertise au profit de ses clients et à ce titre met à leur disposition l'ensemble de ses services, notamment dans l'élaboration et le déploiement de leurs stratégies en lien avec les objectifs qui auront été définis préalablement entre le Client et le Prestataire.

ARTICLE 3 – DEVIS ET COMMANDE

3.1 Le Prestataire intervient sur demande expresse du Client. Un devis gratuit ou un contrat sera réalisé pour toute prestation. Le devis adressé par le Prestataire au Client par courrier ou par courrier électronique, précise :

- La nature de la prestation,
- Le prix de la prestation hors taxes,
- Le montant des rabais et ristournes,
- Les modalités de paiement,
- Le planning des travaux détaillant les actions/obligations du Client et du Prestataire, ainsi que les délais prévisionnels de réalisation,
- La durée de validité du devis,
- L'adhésion pleine et entière du Client aux présentes CGV.

3.2 Les relations contractuelles entre les Parties seront régularisées par l'acceptation par le Client du devis basé sur l'étude des besoins du Client. La validité de la Commande implique l'acceptation préalable, expresse entière et sans réserve par le Client des présentes CGV.

3.3 En cas d'acceptation d'annulation de la commande, le Client s'engage à régler la ou les parties de la prestation déjà effectuée. L'annulation ne peut se faire que par lettre recommandée avec accusé de réception. Les acomptes versés par le Client ne constituent en aucun cas des arrhes dont l'abandon autoriserait ce dernier à se dégager du contrat.

3.4 Les conditions de l'offre concernent exclusivement les prestations spécifiées aux devis et/ou aux bons de commande. Notamment, les corrections demandées par le client ne sont pas illimitées, seules celles comprises dans le bon de commande seront apportées, toute correction ou prestation supplémentaire et non prévue sur le devis, bon de

commande ou proposition commerciale fera l'objet d'une facturation supplémentaire sur la base du taux horaire de la prestation. Le refus de paiement de tout ou partie d'une telle prestation ouvrira le droit pour Spinact à la résiliation et au paiement intégral du contrat de vente, et à une indemnité égale au préjudice subi et/ou à la valeur de la prestation.

ARTICLE 4 – TARIFS

4.1 Les prix des Prestations indiqués en Euros sont ceux en vigueur au moment de la passation de la Commande, sont fermes. Il peut être ajusté par le Prestataire au tarif en vigueur dès lors que la mise en œuvre du projet se ferait dans un délai de plus d'une année après sa commande. Les prix des Prestations comprennent la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux français en vigueur au jour de la passation de la Commande. Tout changement du taux français de TVA applicable sera automatiquement répercuté au Client par Spinact sur le prix des Prestations. Les devis sont émis par Spinact pour une durée de validité indiquée sur le devis à compter de la date d'émission. Les prix des Prestations sont fixés dans le devis, suivant un délai d'exécution défini par le calendrier prévisionnel de l'Offre.

4.2 Ne sont pas compris dans le prix tel que fixé dans l'Offre tous frais extraordinaires engagés par le cabinet et nécessaires à la bonne réalisation de la mission ainsi que le coût de toute prestation supplémentaire ou imprévue demandée par le Client.

4.3 Les frais ou services non compris dans le prix des Prestations seront listés dans l'Offre et remboursés au Prestataire via un avenant à l'Offre, sur présentation de justificatifs.

4.4 La société Spinact n'applique pas de réduction de prix dans sa politique tarifaire.

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

Le Client s'oblige à payer toute facture émise par Spinact dans un délai de trente (30) jours courant à compter de la date d'émission de la facture. Le paiement peut s'effectuer soit par virement soit par chèque. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

ARTICLE 6 – RETARD DE PAIEMENT

6.1 Toute somme non payée à son échéance ou tout règlement non conforme au montant facturé donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, au paiement de pénalité de retard, calculée sur la base du taux directeur semestriel de la Banque Centrale Européenne (BCE), en vigueur au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet, majoré de 10 points par mois de retard ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40€) selon le décret n°2012-1115 J.O du 2 octobre 2012 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les transactions commerciales prévue à l'article L. 441-6 du code de commerce.

6.2 Ces pénalités courent dès le jour suivant la date de règlement portée sur la facture et jusqu'au jour du paiement effectif sachant que tout mois commencé est dû dans son entier. Le défaut de paiement à l'échéance entraînera, après l'envoi d'un courrier de mise en demeure par Spinact au Client, l'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues par ce outre les intérêts et pénalités prévus à l'article 6.1 ainsi que les frais judiciaires éventuels.

6.3 En outre, Spinact pourra suspendre ou résilier toutes les Prestations en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. Le Client ne sera pas autorisé à retenir ou différer le paiement de toute somme due à Spinact même en cas de litige ou de réclamation.

ARTICLE 7 - DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

7.1 Le présent contrat prend effet dès sa signature. Dans le cas où son exécution aurait commencé avant ratification par les deux parties, il est entendu que l'exécution serait couverte a posteriori par les conditions du présent contrat.

7.2 En cas d'inexécution, de refus de paiement, de non-paiement ou de mauvaise exécution ou de violation de quelconque par l'une ou l'autre des parties des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourra adresser à la partie responsable de l'inexécution une mise en demeure, par e-mail ou lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à exécuter son obligation ou cesser son comportement prohibé par le contrat. Dans une telle hypothèse, si la mise en demeure reste sans effet à l'expiration d'un délai de 8 (huit) jours à compter de cette réception, la partie victime de l'inexécution pourra si bon lui semble résilier de plein droit le présent contrat sans préavis.

7.3 Chaque Partie aura également le droit de résilier le contrat par anticipation, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à laquelle la Partie destinataire n'aura pas donné la suite qui convient dans les trente (30) jours suivant la réception de la mise en demeure, dans le cas où l'autre Partie cesserait d'exercer ses activités, l'autre Partie ne serait plus solvable ou serait en liquidation ou redressement judiciaire. En cas de résiliation de la Commande par le Client en dehors des cas prévus à l'article 7.2, le Client s'oblige à respecter un délai de préavis de trente (30) jours et à dédommager Spinact de tous les montants dus par le Client jusqu'à la

date effective de fin des Prestations ainsi que des coûts supportés par Spinact pour l'achèvement desdites Prestations.

La décision de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, fera courir le délai de préavis de trente jours et selon les modalités définies à l'article 7.2.

ARTICLE 8 - FORCE MAJEURE

La responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée en cas de survenance d'un événement insurmontable et imprévisible. Constituent des événements de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, tout acte émanant d'une autorité civile ou militaire, de fait ou de droit de grève, incendie, inondation, dégâts des eaux, tempête et foudre, accident, émeute, épidémies, toute interruption des télécommunications, défaillance du réseau de distribution d'électricité, perte de connectivité à Internet quels que soient les équipements où le réseau en cause, dès lors qu'ils ne sont pas sous le contrôle du Prestataire et susceptibles d'affecter le bon déroulement des prestations de Spinact et l'empêchant de répondre aux dites obligations. Dans les cas énumérés ci-dessus, les obligations du présent contrat seront suspendues. Si la suspension devait se poursuivre au-delà d'un (1) mois, le présent contrat pourra être résilié d'un commun accord.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

9.1 Pendant toute la durée de négociation, d'exécution et de fin de la Commande, les Parties s'engagent à ne pas divulguer ni permettre la divulgation par les membres de leur personnel de toute information ou tout document obtenu de l'autre Partie, par quelque moyen que ce soit, dans le cadre de la Commande, sauf à un tiers lui-même engagé dans les mêmes conditions à conserver confidentiel tout document ou toute information dont la divulgation à son bénéfice est nécessaire à l'exécution des prestations.

9.2 L'engagement ci-dessus énoncé ne s'applique pas aux informations et documents tombés dans le domaine public pour toute autre raison que la violation du présent article, se trouvant déjà en la possession de la Partie concernée au moment de la communication par une autre Partie, ou lorsque, postérieurement à la communication par une autre Partie, ces documents et informations sont reçus d'un tiers autorisé à les divulguer, devant être produit en cas de nécessité, uniquement devant les tribunaux et devant les représentants des administrations fiscales et sociales, habilités à en obtenir la communication. Le Client donnera accès à Spinact à ses installations et à l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation des Prestations de la Commande.

9.3 Le Prestataire se réserve le droit de mentionner, à titre de référence, l'existence et l'objet du présent Contrat dans le cadre de ses documents commerciaux diffusés notamment auprès de sa Clientèle et de ses prospects, sauf stipulation contraire explicite de la part du Client, notifiée par courrier avec accusé de réception,.

9.4 Le Prestataire assure seul la gestion du personnel qu'il affecte à la réalisation des prestations, objet du Contrat. Le Prestataire garantit le respect de la législation du travail et de son évolution et des règles conventionnelles internes au Prestataire, relatives notamment à la durée du travail, au repos hebdomadaire et aux congés annuels ou autres. Le personnel de chacune des Parties reste sous les seuls contrôles, direction et autorité de ladite Partie. Chacune des Parties assure la gestion administrative, comptable, sociale et fiscale de son personnel.

9.5 Le Prestataire, s'engage à respecter la législation sociale et fiscale. Le Prestataire atteste sur l'honneur que le travail effectué par ses soins, sera réalisé par des salariés employés régulièrement notamment au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2, R. 3243-1, L. 1221-13 et L. 8251-1 du Code du travail et s'engage à fournir les documents visés aux articles D. 8222-5 et D. 8254-2 du Code du travail dans les conditions et délais prévus par ces textes.

9.6 Pendant la durée du présent Contrat et pendant une période de douze mois suivant la fin de celui-ci, chacune des Parties s'engage à ne pas solliciter, embaucher, engager, directement ou indirectement, aucun employé de l'autre Partie. Si une Partie viole cette obligation, elle devra immédiatement verser à l'autre Partie une somme équivalente à douze mois de rémunération brute de l'employé concerné au moment du défaut, à titre de pénalité.

9.7 Les deux parties doivent s'engager à recevoir et à héberger dans les conditions normales les personnels travaillant à l'exécution du contrat. Si le personnel du Prestataire est amené à exécuter des travaux dans les locaux du Client, il doit se conformer au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité ainsi que des obligations visées par le règlement intérieur du Client.

9.8 Lorsque les intervenants de Spinact sont amenés à exécuter des prestations dans les locaux du Client, ils sont tenus de respecter rigoureusement le règlement intérieur en vigueur dans les locaux auxquels ils ont accès et de se conformer strictement aux dispositions du décret n° 92-158 du 20 février 1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure. Les intervenants seront tenus de respecter les formalités à accomplir dès l'arrivée dans lesdits

locaux, ainsi que celles prévues au terme des prestations et ce, sous le contrôle de Spinact. A défaut de dispositions différentes, les intervenants devront, dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, respecter les horaires de travail en vigueur chez le Client.

9.9 À moins d'une disposition contraire dans les Conditions Particulières, le Prestataire peut s'adjoindre tout tiers pour exécuter le Contrat. Il conserve néanmoins la direction et la responsabilité de l'exécution.

ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les Parties s'engagent à n'enfreindre aucun droit, titre ou intérêt de propriété intellectuelle, appartenant à toute tierce personne. Préalablement à l'exécution du présent Contrat, le Prestataire doit obtenir de ses employés, fournisseurs, collaborateurs et sous-traitants affectés à ladite exécution une cession en sa faveur de tout droit, titre ou intérêt de propriété intellectuelle que ceux-ci ont, peuvent avoir ou pourraient prétendre avoir, ainsi qu'une renonciation à leurs droits moraux. Les droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle sur les Prestations réalisées par le Prestataire sont et demeurent la propriété exclusive de ce dernier. Sur paiement du prix des Prestations et de toute Prestation additionnelle pouvant être requise ultérieurement à la signature du présent Contrat, ainsi que sur remboursement des frais inhérents à la mission, le Prestataire cède au Client les droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle sur ses Prestations. Le Client n'acquiert donc aucun droit, titre ou intérêt de propriété intellectuelle avant le paiement desdits services et le remboursement desdites dépenses. Concernant les outils et méthodes utilisés par le prestataire pour aboutir au résultat, le Prestataire consent un droit d'usage réservé aux besoins propres du Client sur les résultats. Tous les droits, titres et intérêts de propriété intellectuelle sur les outils et méthodes développés et utilisés par le Prestataire pour aboutir aux résultats sont et demeurent la propriété exclusive du Prestataire.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES

11.1 Le Prestataire s'engage à exécuter la prestation avec tout le soin en usage dans sa profession et à se conformer aux règles de l'art en vigueur. En outre, sous réserve de toute disposition légale impérative contraire, il est expressément spécifié que la société Spinact n'est tenue que par une obligation de moyens et non de résultat.

11.2 Dans le cadre de l'exécution de la mission confiée au Prestataire, le Client s'engage à :

- Mettre à la disposition du Prestataire tous les éléments nécessaires qu'il lui sera possible de fournir, lui permettant d'acquérir une connaissance de l'entreprise, de ses produits et de son marché,
- Favoriser dans toute la mesure du possible la meilleure exécution de ses prestations par le Prestataire,
- Fournir au Prestataire tous les éléments nécessaires et à participer à la réalisation des prestations avec la plus grande coopération et diligence.

11.3 Le Prestataire n'est pas responsable des dommages indirects, y compris les pertes de bénéfices ou d'économies escomptées, même au cas où le Prestataire aurait eu connaissance de la possibilité de la survenance de tels dommages, et ce même découlant d'une faute du Prestataire ou d'une faute dans la réalisation de la prestation au titre du présent contrat.

11.4 Le Client a pris le soin de souscrire à une assurance pour toutes conséquences dommageables des actes dont il pourrait être tenu pour responsable au titre des présentes.

ARTICLE 12 - ASSURANCES

Le Prestataire atteste avoir souscrit et s'engage à maintenir en vigueur pendant toute la durée de ses engagements, au titre du présent contrat, une assurance civile professionnelle pour des niveaux suffisants, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et établie en France, garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, professionnelle et/ou contractuelle du fait des dommages et préjudices qui pourraient être causés au client et à tout tiers dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 13 - JURIDICTION

Les présents, contrat et conditions générales sont soumis au Droit Français. En cas de litige concernant la validité, l'exécution, l'interprétation et/ou la rupture des présents, contrat et Conditions Générales, les parties conviennent de s'efforcer de résoudre à l'amiable ledit litige dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de survenance de ce dernier. A défaut d'accord dans ce délai, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal de commerce de Versailles (FRANCE) auquel les parties attribuent expressément compétence, et ce même en cas d'appel en garantie et de pluralité de défendeurs.